



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 17 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIPINCO

ZI des Victoires - BP 5
Vern d'Anjou
49220 Erdre-En-Anjou

Références : 2025-326_INSP_SIPINCO Vern-d'Anjou_RAP

Code AIOT : 0006303487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement SIPINCO implanté ZI des Victoires - BP 5 Vern d'Anjou 49220 Erdre-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIPINCO
- ZI des Victoires - BP 5 Vern d'Anjou 49220 Erdre-en-Anjou
- Code AIOT : 0006303487
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIPINCO exploite sur la commune de Vern d'Anjou des installations de transformation et conditionnement de papiers, ouate de cellulose, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 9 décembre 2003 pour en faire des produits finis tels que mouchoirs en papier, essuie-mains, papier toilette, serviettes de tables...

Depuis décembre 2021, le régime de fonctionnement des installations est celui de l'enregistrement. L'arrêté ministériel du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) s'applique.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 1 vérification des installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	régime administratif	Code de l'environnement du 20/05/2025, article L511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	vérification périodique et maintenance	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le thème de la visite portait sur la vérification des installations électriques.

La vérification des installations électriques est globalement bien effectuée.

Néanmoins, la priorisation des interventions de maintenance doit être améliorée. Des vérifications complètes avec coupure générale doivent également être planifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : régime administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/05/2025, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/12/2003 réglemente et classe les installations relevant de la rubrique 2445 (transformation du papier) exploitées par la société SIPINCO sous le régime de l'autorisation. Le décret n° 2021-1558 du 02/12/21 modifiant la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement supprime le régime de l'autorisation et introduit le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2445.

Les installations relevant de la rubrique 2445 (transformation du papier) exploitées par la société SIPINCO relèvent dorénavant depuis cette date du régime de fonctionnement de l'enregistrement et sont réglementées par l'arrêté ministériel du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/12/2003 reste applicable et l'exploitant devra se positionner sur le régime de procédure (Autorisation ou enregistrement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait un bilan de conformité des installations relevant de la rubrique 2445 par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/12/2021 et transmet un plan d'action de mise en conformité le cas échéant.

Les installations relevant du régime de fonctionnement de l'enregistrement, l'exploitant choisit quelles règles de procédure (autorisation ou enregistrement) vont gérer à l'avenir ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Pour la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- rapports des vérifications électriques réalisées par l'APAVE au titre de l'article R4226-16 du code du travail du 02/10/2023 et du 18/09/2024 [1]
- certificats Q18 établis par APAVE du 02/10/2023 et du 18/09/2024 qui font état chacun de 2 observations.[2] ,
- comptes-rendus Q19 (contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge) établis par APAVE du 22/11/2023 et du 18/11/2024 [3],
- plan d'action QSE/maintenance de mise en conformité [4].

Analyse des documents :

[1] :

Les rapports de vérification électrique comportent chacun 35 observations, dont 30 déjà signalées en 2023 et 24 déjà signalées en 2024.

[2] :

La conclusion de chacun des certificats Q18 est que « l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ». Le certificat de 2024 fait état de 2 non-conformités ou anomalies constatées, dont une qui est traitée selon l'exploitant. Une non-conformité présentant des risques d'incendie est relevée en 2024 (n'a donc pas l'objet d'actions correctives), alors que celle-ci était déjà mentionnée lors de la précédente vérification annuelle de 2023. La totalité des installations électriques n'a pas été vérifiée en 2023 et 2024 (essais des dispositifs différentiels non effectués).

[3] :

La conclusion de chacun des comptes-rendu Q19 est que « ... le risque d'incendie est présent. ».

Le Q19 du 18/11/2024 constate 3 anomalies de priorité 2 (délai d'intervention de 2 mois) dont 2 déjà signalées en 2023, et une anomalie constatée en 2023 ayant un degré de priorité 1 (intervention immédiate) ne pouvant pas être contrôlée.

[4] : le plan d'actions reprend l'ensemble des non-conformités-anomalies-observations relevées dans les rapports [1], [2] et [3]. Le délai de réalisation fixé au 01/06/2025 est le même pour chacune d'entre elles, ce qui n'est pas cohérent avec le risque présenté et le degré de priorité indiqué dans les Q18 et Q19 (risque incendie et degré d'intervention immédiat ou sous 2 mois). Aucune hiérarchisation/ priorisation n'est effectuée.

Suite à l'inspection, l'exploitant déclare avoir traité les anomalies figurant dans le certificat Q19 (fiches anomalies complétées) ainsi qu'une anomalie du certificat Q18 (nettoyage du four M18 effectué et planification du nettoyage des armoires électriques mise en place). La dernière anomalie du certificat Q18 doit être traitée le 26 juin 2025 (passage programmé de la société de maintenance).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Certains contrôles ne sont pas réalisés pour cause d'impossibilité de réaliser une coupure électrique générale. La prochaine vérification des installations électriques ne doit pas mentionner des limites d'intervention. A l'avenir, les prochaines vérifications complètes des installations électriques doivent être programmées.

L'exploitant dispose d'un plan d'actions. Une hiérarchisation et une priorisation des actions à effectuer est indispensable en fixant des échéances adaptées au degré de priorité.

L'exploitant justifiera (en fournissant des nouveaux certificats Q18 & Q19 par exemple) la levée des observations conduisant à un risque d'incendie ou d'explosion, faute de quoi une mise en demeure sera proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : vérification périodique et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.14

Thème(s) : Risques accidentels, dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. Règles générales

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constats :

L'exploitant fait effectuer la vérification périodique des installations électriques par l'APAVE.

La périodicité annuelle réglementaire est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite